

# **BVGer E-4925/2010 vom 9. Dezember 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4925\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4925_2010)

FR: TAF E-4925/2010 du 9 décembre 2011

IT: TAF E-4925/2010 del 9 dicembre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), condition non réalisée en l'espèce.

### **E. 2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 3.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond sur ce point à l'art. 29 al. 2 Cst., et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours. En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours - ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable - et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou - en cas de recours - depuis le prononcé de l'arrêt sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

La demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances. Cependant, conformément au principe de la bonne foi, une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence, et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 et références citées).

### **E. 3.3**

En outre, selon la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que si elles sont importantes, c'est-à-dire de nature à modifier, suite à une appréciation juridique correcte, l'issue de la contestation, ce qui suppose, en d'autres termes, que les nouveaux moyens de preuve offerts soient propres à établir les faits invoqués (Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 173; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, ad art. 137 OFJ, Berne 1992, p. 18, 27 ss et 32 ss; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 944; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 262 s.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, dans un premier moyen, l'intéressé fait valoir les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, mais produit, à l'appui de ses allégations, divers nouveaux documents censés prouver les faits invoqués.

#### **E. 3.4.1**

Dans le cadre de la procédure de première instance, l'ODM a reproché au requérant, de n'avoir produit que des copies des documents déposés, ce qui en altérerait leur force probante, et a relevé qu'au vu de l'in vraisemblance générale des motifs d'asile allégués, les moyens de preuve produits avaient été manifestement créés pour les besoins de la cause. Or, indépendamment de la production de certains nouveaux documents, présentés comme des « originaux », il sied de préciser qu'aucune des pièces nouvellement produites n'est à même d'entraîner une reconsidération de la décision de rejet de la demande d'asile de l'intéressé du 17 février 2010.

##### **E. 3.4.1.1**

En effet, pour ce qui a trait à l'« acte de décès », au faire-part des obsèques de l'épouse du requérant ainsi que le journal « Aurore plus » du 15 décembre 2009, contenant l'article de presse intitulé « (...) », indépendamment du fait qu'ils auraient pu être produits en original déjà lors de la procédure ordinaire, ils ne sauraient être considérés comme des moyens de preuve des déclarations de l'intéressé. Ainsi, s'agissant l'« acte de décès » et du faire-part des obsèques de l'épouse, le Tribunal relève certaines contradictions entre les déclarations de l'intéressé et le contenu des pièces en question qui enlèvent à ces dernières toute force probante. En effet, le requérant n'a jamais indiqué que son épouse aurait été transférée d'un hôpital à un autre. Selon ses dires, après l'intervention d'hommes en uniforme à son domicile, son épouse aurait été emmenée aux urgences de l'hôpital Laquintinie, où elle

serait décédée dans la nuit (cf. A5/10 p. 5 et A10/10 p. 8. Q74). Cependant, tant l'acte de décès produit que le faire-part des obsèques relèvent que l'épouse de l'intéressé serait décédée à l'Hôpital de la Miséricorde. Ainsi, même s'il ressort du faire-part des obsèques que la levée de corps aurait été faite à l'hôpital Laquintinie, il est surprenant que le recourant n'ait jamais mentionné un transfert de son épouse. Enfin, il y a lieu de relever que ni l'acte de décès, ni le faire-part des obsèques ne permettent de déterminer la cause du décès de l'intéressée et ils ne sauraient donc attester les dires du recourant.

#### **E. 3.4.1.2**

En ce qui concerne l'exemplaire du journal « Aurore plus », il doit être constaté que l'article concernant l'intéressé n'a pas plus de valeur probante puisqu'il présente d'importantes singularités. Tout d'abord, il apparaît surprenant que deux journalistes différents publient, dans le même journal (« Aurore Plus »), à quelques dix jours d'intervalle (le premier datant du 4 décembre 2009 et le second du 15 décembre 2009), deux articles relatifs à une même personne, alors qu'elle ne présente aucun profil public particulier, et ce sans qu'aucun lien ne soit fait entre les deux articles et sans que le recourant ne sache comment ses photos et les informations le concernant seraient parvenues jusqu'à eux (cf. A10/10 p. 8 Q81-Q85 et mémoire de recours p. 13). Ensuite, si le premier article présente effectivement le requérant comme un « agent de maîtrise se mouvant dans le secteur de l'exploitation pétrolière offshore », le second le présente comme une personne disposant d'un « statut de responsable dans le secteur pétrolier », ce qui ne correspond pas aux affirmations de l'intéressé. De plus, les faits relatés dans les deux articles divergent sur des points essentiels et certains ne correspondent pas aux motifs invoqués par le recourant à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, même si l'intéressé affirme ignorer les sources ayant mené à la rédaction des articles et s'il peut être admis que, parfois, les informations relatées dans certains journaux peuvent s'éloigner quelque peu de la réalité, de telles divergences et particularités ne sauraient se justifier. Au vu de tous ces éléments et compte tenu du fait que de tels articles peuvent aisément être publiés sur demande, contre rémunération, le Tribunal juge que l'article présenté a été constitué uniquement pour les besoins de la cause et il ne saurait donc lui attribuer aucune valeur probante.

#### **E. 3.4.1.3**

Quant à la convocation à se présenter au Commissariat de Douala, le Tribunal ne saurait la considérer comme un moyen de preuve déterminant. En effet, il s'agit d'un document établi sur un fond de photocopie de mauvaise qualité, complété ultérieurement à la main, qui présente de surcroît de nombreuses fautes d'orthographe et ne mentionne pas la raison pour laquelle le recourant devrait se présenter au commissariat.

#### **E. 3.5**

En ce qui concerne le DVD de l'émission de la chaîne de télévision « (...) », dans laquelle le requérant aurait fait part de son avis quant aux conditions sociales des camerounais, en lien avec les importants revenus de l'industrie pétrolière (cf. [...]), et serait, selon ses affirmations, à l'origine de la « réactivation » d'un avis de recherche contre lui, il ne peut être considéré comme pertinent dans le cadre de la présente procédure. En effet, l'intéressé avait dans un premier temps affirmé n'avoir pas pu se procurer cette pièce, la télévision « (...) » ayant elle-même été confrontée à des problèmes avec les autorités et son matériel ayant été confisqué (cf. mémoire de recours, point 2.1). Il est donc pour le moins surprenant de voir apparaître, sans autre explication, un DVD de la prétendue émission à laquelle le

recourant aurait participé. En outre, cette pièce ne présente aucun signe distinctif permettant d'en identifier clairement la provenance. Ensuite, rien, dans l'émission présentée, ne permet de confirmer les dires du recourant quant à sa prétendue intervention sur « (...) ». En effet, le contenu du DVD porte essentiellement sur la question d'un risque d'enlèvement de deux enfants par la belle famille d'un camerounais qui résiderait en Suisse. Outre le fait que la personne concernée n'est pas clairement identifiée, la question abordée, à savoir celle d'un risque d'enlèvement d'enfants, n'a jamais été évoquée par le recourant précédemment et ne correspond pas du tout à ses dires relatifs à une prise de position qu'il aurait eue sur la question de la répartition des revenus du pétrole dans son pays. A titre superfétatoire, il convient cependant de constater que les éléments nouveaux ont trait à des problèmes relationnels avec la belle-famille de l'intéressé, c'est-à-dire des problèmes relevant d'un conflit civil, voire pénal et n'ont, de prime abord, rien à voir avec la procédure d'asile de l'intéressé, de sorte qu'ils ne sont pas pertinents pour l'issue du recours. Il en va ainsi de la copie d'une « plainte pour menaces d'enlèvement contre inconnu » qui aurait été adressée au « Commandant de la Brigade de gendarmerie H. \_\_\_\_\_ » à Douala et des deux copies d'articles qui seraient issus des journaux « Aurore plus » et « Première Heure ».

### **E. 3.6**

Enfin, les difficultés de santé constatées dans le certificat médical du 19 mai 2010 faisant état de problèmes oculaires, au-delà de la question de savoir si elles existaient déjà avant la décision du 17 février 2010, ne révèlent pas d'affection grave au point d'entraîner, en cas de renvoi, une dégradation rapide de l'état de santé de l'intéressé au point de le conduire d'une manière certaine à une mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et grave de son intégrité physique. Même en l'absence de possibilité de traitement adéquat, elles ne sauraient remettre en cause l'exécution du renvoi de l'intéressé.

### **E. 4**

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer que les allégations et les pièces produites par l'intéressé ne sont pas de nature à entraîner une reconsidération de la décision rendue par l'ODM le 17 février 2010 et que c'est donc à juste titre que la demande de réexamen de l'intéressé a été rejetée au motif que les documents produits n'étaient pas importants au sens de l'art. 66 PA. Ainsi, en l'absence de tout argument décisif à même de remettre en cause la décision de l'ODM, le recours doit être rejeté.

### **E. 5**

Au vu de son caractère manifestement infondé, le recours doit être rejeté par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 6**

Le recours étant rejeté, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)